

93. Les articles 236 et 237 de la loi s'appliquent aux droits et rentes des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises.

94. Dans le cas où, en raison d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe donné de participants prévu par le régime de retraite, certains participants actifs à un régime cessent de satisfaire aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible à celui-ci, les dispositions de la loi et de ses règlements d'application relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question ;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision ;

3° les bénéficiaires dont les droits dérivent de ceux de participants qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite de la même catégorie, le régime auquel ils cessent de participer activement doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

95. La Régie ne peut autoriser :

1° la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie ;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le cas où le régime de retraite dont l'actif et le passif sont scindés était partiellement capitalisé à la date de la scission et dans celui où l'un ou l'autre des régimes dont les actifs et les passifs sont fusionnés était partiellement capitalisé à la date de la fusion, le déficit actuariel

affectant tout régime issu de l'opération est considéré comme une suite du déficit déterminé auparavant et doit être amorti à l'intérieur de la période qui restait pour amortir ce déficit. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47693

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2007, 21 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement ;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les craintes exprimées relativement à la santé publique en raison de divers problèmes reliés à l'entretien de ces systèmes de traitement, le gouvernement, par le décret n° 853-2006 du 20 septembre 2006, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin d'interdire, du 4 octobre 2006 jusqu'au 28 février 2007, l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection dont le système de désinfection est par rayonnement ultraviolet et dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau ;

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction à défaut d'un encadrement approprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mars 2007;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de prolonger cette interdiction de quatre mois pour assurer la mise en œuvre d'un encadrement approprié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, a. 46, par. g et i  
et a. 87, par. c)

**1.** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, à l'article 96, de «28 février» par «30 juin».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.

47721

### **A.M., 2007**

#### **Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 14 février 2007**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114.4, le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal peut également nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 853-2006 du 20 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.